

MAIRIE d'YQUELON : CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE du 21/01/2019

Présents :

Mmes AUMONT Heidrun - CHARDIN Josette - GUILLOUET Catherine - HEULIN Paulette
JACOMME Pascaline - LEMIÈRE Perrine
MM. ARONDEL Yves - GIRON Daniel - PEYROCHE Patrick - SORRE Stéphane - TRAMECOURT
Francis - YVER Gilbert

Absents : Mme TABARD Chantal, excusée
M. ROYER Christophe

Secrétaire de séance : M. PEYROCHE Patrick

2019-001 CONVENTION POUR LA REALISATION ET L'ENTRETIEN DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU BOURG – COMMUNE D'YQUELON : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur l'Adjoint au Maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la convention pour la réalisation et l'entretien de travaux sur le domaine routier départemental de la RD 135 concernant l'aménagement du centre bourg d'Yquelon. Elle concerne la répartition des charges entre le Département de la Manche et la commune d'Yquelon.

Le montant de la part départementale s'élève à 44 755 € H.T., montant à rembourser à la commune d'Yquelon.

Monsieur l'Adjoint au Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise Madame La Maire à signer la convention pour la réalisation et l'entretien de travaux sur le domaine routier départemental – aménagement du centre bourg – entre le Département et la commune d'Yquelon.

2019-002 TRANSFERT DE VOIRIE COMMUNALE AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

APRES AVOIR ENTENDU Monsieur l'Adjoint au Maire, rappelant que :

- Les services du Département de la Manche l'ont sollicité pour une régularisation foncière au droit du giratoire réalisé sur la RD 135 ;
- Ledit giratoire a été réalisé pour faciliter l'accès à la salle de convivialité et au centre commercial, sur une propriété communale ;
- Suite à la réalisation des travaux, il convient de procéder à un transfert de l'emprise communale située dans le giratoire de la RD 135 ;

Le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE**, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** au transfert à titre gratuit, dans la voirie départementale de l'emprise communale figurant au cadastre section AK 289 (partie) dans l'état dans lequel elle se trouve. Les emprises à transférer seront délimitées par le géomètre missionné par le Département, suite à un récolement foncier après travaux, entièrement pris en charge par le Département. Le transfert sera réalisé par acte en la forme administrative rédigé à l'initiative et par les soins du Département, la publication dudit acte au service de publicité foncière compétent également.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'aboutissement de ce transfert.
Rien ne restant à l'ordre du jour, Madame la Maire déclare la session close.

2019-003 CONVENTION RELATIVE A DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU D'INCENDIE (PEI) ET D'ASSISTANCE POUR REpondre AU BESOIN

Suite à la prise de la compétence « distribution de l'eau potable » par le SMPGA sur une grande partie de son territoire au 1^{er} janvier 2018, il a été sollicité pour connaître ses possibilités pour les assister sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie à la charge de ses communes membres.

Par rappel, en matière de défense incendie, les obligations du maire sont :

- De s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre
- De créer un service public de défense extérieure contre l'incendie qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement, contrôles techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI)

Le pouvoir de police administrative de la DECI consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de la DECI
- **Faire procéder au contrôle technique**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 :

Sollicite le SMPGA pour assister la commune sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie

Article 2 :

Autorise l'encadrement de ladite prestation par une convention qui fixerait les conditions d'exercice et de rémunération de ces prestations

Article 3 :

Approuve le modèle de convention annexé à la présente délibération en retenant les options suivantes :

Type de prestation	Coût par visite (€ /HT) : Po	Choix de la Commune*	
		Oui	Non
1-contrôle périodique des hydrants : (OBLIGATOIRE)	60 €/ appareil	X	
2-visite annuelle de bon fonctionnement des hydrants : (FACULTATIF)	28 €/ appareil / an	X	
3-visite annuelle de bon fonctionnement des réserves incendie : (FACULTATIF)	40 €/ appareil / an		X

Article 4 :

Autorise Madame la Maire à signer ladite convention basée sur le modèle annexé à la présente délibération et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019-004 CONVENTION DE SERVITUDES DE LA DESSERTE ET D'ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire Adjoint informe les membres du conseil municipal que :

- Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux doivent emprunter notre propriété, parcelle cadastrée AB n°46, pour la pose d'un coffret REMBT 450 et un câble BT souterrain sur 1,50 mètre.
- Une convention de servitudes doit être signée entre les 2 parties, ENEDIS et la commune d'Yquelon.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise Madame La Maire à signer la convention de servitudes de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique avec ENEDIS.

2019-005 CESSION DE LA MITOYENNE D'UN MUR SUR UNE PARCELLE COMMUNALE AU RIVERAIN

Monsieur le Maire Adjoint informe les membres du conseil municipal :

- Qu'un mur mitoyen sépare la parcelle cadastrée AB n° 340, appartenant à la commune d'Yquelon, et la parcelle cadastrée AB n°42 appartenant à M. et Mme VERNIER.
- La commune d'Yquelon souhaite régulariser la situation de ce mur, et donc restituer la propriété totale de ce mur mitoyen à M. et Mme VERNIER, gracieusement.

Monsieur Le Maire Adjoint demande aux membres du conseil municipal l'accord de céder ce mur mitoyen à M. et Mme VERNIER.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ **Décide** de céder le mur mitoyen (cadastré AB n° 342) séparant la parcelle cadastrée AB n° 340, appartenant à la commune d'Yquelon, et la parcelle cadastrée AB n°42 appartenant à M. et Mme VERNIER, gracieusement à M. et Mme VERNIER
- ◆ Dit que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de la commune d'Yquelon
- Autorise Madame la Maire à signer l'acte notarié pour cette cession de mur.

2019-006 CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU PROFIT DE LA HLM COUTANCES-GRANVILLE

Monsieur le Maire Adjoint rappelle aux membres du conseil municipal :

- Que la société des HLM Coutances-Granville s'est proposée de construire des logements sociaux sur la parcelle cadastrée AB n° 340 sise 75 Chemin de la Challerie appartenant à la commune d'Yquelon
- Qu'un permis de construire a été accordé
- La commune vend le terrain à la SA HLM Coutances- Granville. Le montant de la cession de la parcelle est de 80 €/m² pour une surface de 558 m² soit 44 640 € TTC (conformément à l'avis de DGFIP demandé par la SA HLM Coutances-Granville).

Les travaux doivent commencés en mai 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ **Décide** de vendre la parcelle cadastrée AB n°340 d'une superficie de 558 m² à la SA HLM Coutances-Granville pour un montant total de 44 640 € TTC.
- Autorise Madame la Maire à signer l'acte notarié pour cette vente.

2019-007 DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIGNER L'ARRETE FAISANT SUITE AU DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX SOLLICITEE PAR Mme TABARD Chantal, Maire de la commune d'YQUELON

Monsieur le Maire Adjoint informe l'assemblée qu'elle est intéressée à titre personnel dans la délivrance d'une déclaration préalable de travaux DP 050 647 18J0019.

Or l'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

A l'appui d'une solution jurisprudentielle, la réponse précise que dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire. Un autre membre sera donc désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis de construire à la place du Maire empêché.

Monsieur le Maire Adjoint demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance de la déclaration préalable de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ **Décide** de désigner Monsieur YVER Gilbert pour signer la décision relative à la déclaration préalable de travaux DP 050 647 18 J0019 au nom de Mme et M. TABARD Jean-Luc.

2019-008 AVIS SUR LE PROJET DU PLU DE LA COMMUNE DE LONGUEVILLE

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le conseil municipal de la commune de LONGUEVILLE a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, et par courrier en date du 05 décembre 2018, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer sollicite l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dit ne pas avoir d'observation à faire sur le projet tel que présenté et donne un avis favorable à ce projet.

2019-009 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SDEM 50 POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2020

Monsieur Le Maire Adjoint rappelle à l'assemblée que la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, ont mis fin aux tarifs réglementés d'électricité à compter du 1er janvier 2016 pour les bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (anciens tarifs jaunes et verts).

Monsieur Le Maire Adjoint précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Monsieur Le Maire Adjoint informe l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a décidé de créer un groupement de commandes départemental pour la fourniture d'électricité des bâtiments (>36 kVA) et installations d'éclairage public.

Monsieur Le Maire Adjoint ajoute que ce groupement de commandes vise à tirer parti de la mutualisation des besoins sur le territoire manchois pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Monsieur Le Maire Adjoint précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Manche) et que le début de fourniture est fixé au 1^{er} janvier 2020 ;

Monsieur Le Maire Adjoint indique que dans le cas où la collectivité est en cours d'exécution d'un contrat de fourniture d'électricité hors groupement et souhaite adhérer au groupement de commandes afin de bénéficier des prix obtenus grâce à cet achat mutualisé, elle doit adhérer dès maintenant au groupement de commandes. Dans ce cas, les sites à fournir en électricité seront rattachés au périmètre des marchés subséquents conclus par le SDEM50 à l'échéance des contrats initiaux conclus hors groupement.

Monsieur Le Maire Adjoint, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire Adjoint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise l'adhésion de la commune de Yquelon .au groupement de commandes coordonné par le SDEM50, pour l'achat d'électricité ;
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, convention de groupement permanente qui débute à sa signature et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents ;
- Autorise Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte de la commune de YQUELON ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- Stipule que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur : le SDEM50 ;
- Donne mandat au coordonnateur du « groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité sur le département de la Manche » pour collecter auprès du gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS), les informations techniques détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat d'électricité.
- Précise que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

2019-010 CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Monsieur le Maire Adjoint informe les membres que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles en raison d'un avancement de grade d'un agent,

Monsieur Le Maire Adjoint propose aux membres du conseil municipal,

La création d'un emploi d'agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelle à temps complet, pour le service scolaire, à compter du 01 février 2019.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité,**

- ✓ **DE CREER un poste d'agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles** à temps complet à compter du 1^{er} février 2019.
- ✓ **DE MODIFIER le tableau des effectifs des emplois communaux.**

2019-011 REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE de LA LOCATION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE A M. MAILLARD

Monsieur le Maire Adjoint informe les membres du conseil municipal :

- que par contrat du 12 mars 2018, Monsieur MAILLARD Stéphane a réservé la salle de convivialité pour son mariage le 8, 9 et 10 juin 2019.

Monsieur MAILARD Stéphane a annulé, par courrier, la réservation de la salle de convivialité et a demandé le remboursement de l'acompte.

Au vu du règlement de location de la salle de convivialité, lors de la réservation, un acompte a été versé de 50% du montant de la location soit deux soixante-quinze euros.

Après débat, les membres du Conseil municipal propose de rembourser la totalité de l'acompte seulement si la salle de convivialité est relouée au moins 1 mois avant la date de ladite location soit avant le 08 mai 2019. Si la salle de convivialité n'est pas relouée ou relouée après le 08 mai 2019 le remboursement sera de 50 % du versement de l'acompte soit cent trente-sept euros et cinquante cts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

- **DECIDE** de rembourser la totalité de l'acompte seulement si la salle de convivialité est relouée au moins 1 mois avant la date de ladite location soit avant le 08 mai 2019. Si la salle de convivialité n'est pas relouée ou relouée après le 08 mai 2019 le remboursement sera de 50 % du versement de l'acompte soit cent trente-sept euros et cinquante cts

Vu, par Nous, Maire Adjoint d'Yquelon, pour être affiché le vingt-deux janvier deux mil dix-neuf conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Yquelon le 22 janvier 2019
Pour la Maire empêchée,
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Francis TRAMECOURT